

Arrêté Temporaire n°2020T1164

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D559 du PR 5+0000 au PR 8+0200 (La Cadière-d'Azur, Bandol et Saint-Cyr-sur-Mer) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2020-46 du 16 janvier 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 04/06/2020 par laquelle CLM ENVIRONNEMENT demeurant 213, Rue de la Montagne Espace NOVA 83600 FREJUS représentée par Monsieur Lionel COLLIN ., affaire Rd559 , sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D559 du PR 5+0000 au PR 8+0200 (La Cadière-d'Azur, Bandol et Saint-Cyr-sur-Mer) situés hors agglomération.

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/06/2020 jusqu'au 21/07/2020, de 08h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D559 du PR 5+0000 au PR 8+0200 (La Cadière-d'Azur, Bandol et Saint-Cyr-sur-Mer) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux tous les véhicules.

La circulation est alternée par K10 ou KR11j ou KR11v .

Le stationnement des tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation

temporaire) sera mise en place par CLM ENVIRONNEMENT.

Article 3

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : 04.83.95.64.93

Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire de BANDOL, Le Maire de LA CADIERE D'AZUR et Le Maire de SAINT CYR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 04/06/2020

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation

Eric MARTIN

